

---

**PROVINCE DE LUXEMBOURG**

---

**ARRONDISSEMENT DE VIRTON**

---

**COMMUNE DE ROUVROY****6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2022.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;  
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;  
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillères;  
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

**Excusés :**

M. Michel MARION, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Conseillers;

---

**La séance débute à 20h00**

---

**SÉANCE PUBLIQUE :**

<b>Point 1</b> Conseil communal - 24 mai 2022 - Procès-verbal - Approbation
---

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 24 mai 2022;

<b>Point 2</b> Compte CPAS 2021 - Approbation
---

*Conformément à l' art. L1122-19 du CDLD, Mme C. MAUDOIGT, Mme MJ GREGOIRE et Mme B. PIREAUX-DIDIER se retirent.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique et plus précisément en matière de tutelle des actes des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2022 relative à l'arrêt et à la certification du compte de l'exercice 2021 ;



Considérant que le compte, pour l'exercice 2021 du CPAS de Rouvroy, voté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 31 mai 2022 est parvenu complet, le 1er juin 2022 à l'Administration communale pour exercice de la tutelle d'approbation ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 24/05/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 25/05/2022,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :**

La délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 31 mai 2022 relative à l'arrêt et à la certification du compte de l'exercice 2021 est approuvée.

Les montants sont les suivants :

<b>Bilan</b>	<b>Actif</b> 246.898,01	<b>Passif</b> 246.898,01	
	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RÉSULTAT (P-C)</b>
Compte de résultats			
Résultat courant	842.004,85	803.647,72	- 38.357,13
Résultat d'exploitation (1)	846.792,40	805.032,13	- 41.760,27
Résultat exceptionnel (2)	2.450,00	6.912,30	4.462,30
Résultat de l'exercice (1+2)	849.242,40	811.944,43	- 37.297,97

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	1.000.027,68	6.341,28
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	871.314,40	6.341,28
Imputations (4)	856.217,37	6.341,28
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	128.713,28	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	143.810,31	0,00

**Art. 2 :**

Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente du CPAS, au Collège communal de Rouvroy et au Directeur financier du Conseil de l'Action Sociale.

**Art. 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province.



<b>Point 3</b> Approbation du plan comptable de l'eau 2022 – Compte 2021
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)
2. Consommation (tranches) :
  - de 0 à 30 m<sup>3</sup> (0,5 x CVD)
  - de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> (CVD + CVA)
  - au delà de 5.000 m<sup>3</sup> (0,9 x CVD) + CVA
  - si plus de 25.000 m<sup>3</sup> (minimum (0,5 x CVD) + CVA)
3. Fonds social de l'eau
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution



CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement Wallon, le Coût Vérité à la distribution de l'eau (CVD) sur base du résultat du compte communal 2021 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement en 2020 (compte 2019), de 1,85 € et en 2021 (compte 2020) de 2,21 € ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2022 – Compte 2021 de la Commune de Rouvroy établissant le Coût Vérité de Distribution (CVD) à 2,69 € ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif commenté reçu du Receveur régional en date du 20 mai 2022 et joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 19/05/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 20/05/2022,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** d'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau 2022 – Compte 2021" établissant le Coût Vérité de Distribution (CVD) à **2,69 €** le m<sup>3</sup>, ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur, données pour le calcul des indicateurs de performance et la copie d'une facture de régularisation d'eau 2021) ;

**Article 2 :** d'effectuer les démarches pour l'obtention des autorisations ministérielles pour une modification tarifaire de l'eau ;

**Article 3 :** de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction Générale Opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW.

**Point 4**      Modification budgétaire n°1 - demande à l'autorité de tutelle de procéder à des ajouts de crédits budgétaires supplémentaires dans le cadre de l'examen de la modification budgétaire n°1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire datée du 14 mars 2022 relative à l'appel à projet "Coeur de Village 2022-2026";

Vu sa décision du 24 mai 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 pour le service ordinaire et extraordinaire;



Considérant les réunions préparatoires dans le cadre du projet "Coeur de Village 2022-2026";

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu pour ce projet particulier;

Considérant que les délais pour répondre au mieux à cet appel à projet est fixé au 15 septembre 2022 au plus tard;

Considérant toutefois l'intérêt du Collège communal de répondre à cet appel à projet afin de pouvoir désigner un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable;

Considérant qu'il y a également des demandes grandissantes des citoyens de la Commune de Rouvroy pour pallier au manque de médecins actuellement;

Considérant le souhait du Collège communal de pouvoir mener une réflexion quant à la réalisation d'une étude en vue de la réalisation d'une maison médicale;

Attendu que la modification budgétaire n°1 a été déclarée complète en date du 07 juin 2022;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires afin de permettre la bonne exécution des deux projets ci-dessous afin de pouvoir y répondre dans les délais nécessaires ;

Attendu que ces deux projets seraient financés exclusivement via des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire;

#### **DECIDE**

Article unique: De demander à l'autorité de tutelle d'ajouter les articles suivants dans le cadre de l'examen de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du service extraordinaire afin de pouvoir répondre favorablement aux demandes :

- 20.000€ à l'article 060/995-51 (n° projet 20227623) - prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires;
- 25.000€ à l'article 060/995-51 (n° projet 20228721) - prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires;
- 20.000€ à l'article 7621/733-51 (n° projet 20227623) – désignation d'un auteur de projet pour l'appel à projet « Cœur de village »;
- 25.000€ à l'article 872/733-51 (n° projet 20228721) – désignation d'un auteur de projet pour la création d'une maison médicale.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Madame Sabine DESSART - Service public de Wallonie intérieur action sociale



**Point 5** Dossier n° 670- Réf.: 2022-22 - Plaine de jeux d'Harnoncourt - Remise en conformité et amélioration + réfection et sécurisation des plaines de jeux existantes : Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux - Approbation principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Plaine de jeux d'Harnoncourt - Remise en conformité et amélioration + réfection et sécurisation des plaines de jeux existantes : Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Plaine de jeux d'Harnoncourt - Remise en conformité et amélioration + réfection et sécurisation des plaines de jeux existantes : Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" s'élève approximativement à 6.000,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire à l'article 765/723-60-20227651;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

**DECIDE** par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Plaine de jeux d'Harnoncourt - Remise en conformité et amélioration + réfection et sécurisation des plaines de jeux existantes : Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" pour un montant indicatif estimé à 6.000,00 € TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire à l'article 765/723-60-20227651, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.



**Point 6** Dossier n° 670- Réf.: 2022-22 - Plaine de jeux d'Harnoncourt - Remise en conformité et amélioration + réfection et sécurisation des plaines de jeux existantes : Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 20 juin 2022 approuvant le marché "Plaine de jeux d'Harnoncourt - Remise en conformité et amélioration + réfection et sécurisation des plaines de jeux existantes : Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" dont le montant initial estimé s'élève à 6.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-22 relatif à ce marché établi par le Service Marchés Publics de travaux et services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire à l'article 765/723-60-20227651;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-22 et le montant estimé du marché "Plaine de jeux d'Harnoncourt - Remise en conformité et amélioration + réfection et sécurisation des plaines de jeux existantes : Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux", établis par le Service Marchés Publics de travaux et services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).



Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire à l'article 765/723-60-20227651, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.

<b>Point 7</b>	Dossier n° 673- Réf.: 2022-25 - Aménagement du cœur de village de Couvreur : désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux - Approbation principe
----------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Aménagement du cœur de village de Couvreur : désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Aménagement du cœur de village de Couvreur : désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" s'élève approximativement à 14.000,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 7621/733-51 (n° projet 20227623) ;

**DECIDE** par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Aménagement du cœur de village de Couvreur : désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" pour un montant indicatif estimé à 14.000,00 € TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de Tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 7621/733-51 (n° projet 20227623).



**Point 8** Dossier n° 673- Réf.: 2022-25 - Aménagement du cœur de village de Couvreur : désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 20 juin 2022 approuvant le marché "Aménagement du coeur de village de Couvreur : désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" dont le montant initial estimé s'élève à 14.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-25 relatif à ce marché établi par le Service Marchés Publics de travaux et services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 7621/733-51 (n° projet 20227623) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-25 et le montant estimé du marché "Aménagement du coeur de village de Couvreur : désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux", établis par le Service Marchés Publics de travaux et services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de Tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 7621/733-51 (n° projet 20227623).



**Point 9** Passation d'un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house » en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion optimisée et automatisée des services techniques de la Commune de Rouvroy

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu sa délibération datée du 25 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) sis rue Léon Morel à 5032 GEMBOUX et en devenant membre ;

Vu sa délibération daté du 29 avril 2021 relative à la signature de la convention cadre de service avec l'intercommunale IMIO référencée IMIO/AC ROUVROY/2018-06 mise en place lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au RGPD;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO SC ;

Considérant que IMIO SC est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que les organes d'IMIO SC de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune de Rouvroy exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale IMIO SC sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service "Travaux" de la Commune de Rouvroy:

- Optimisation de l'organisation et de la planification des services techniques ;
- Outil d'aide à la décision (statistiques, rapports...);
- Centralisation de la gestion de votre patrimoine (bâtiment, véhicules, matériels...);
- Simplification et automatisation des procédures ;



- Portail de gestion de demandes d'intervention et de fournitures ;
- Anticipation des interventions et suivi de vos fournisseurs (contrat d'entretien, assurance...);
- Gestion et contrôle des achats, des stocks... ;
- Diminution de l'impact financier découlant des travaux grâce à l'optimisation du service technique ;
- Optimisation du service délivré au citoyen ;
- Transversalisation de l'information entre les différents domaines métiers ;
- Simplification du travail administratif ;
- Amélioration de l'accessibilité aux informations financières multi-venant d'une intervention ou d'un projet ;
- Simplification de la prévision budgétaire.
- Gestion du patrimoine et préventif :
  - Gestion des assurances, équipements et éléments associés ;
  - Contrôles sur les éléments de sécurité avec une gestion des alertes et des suivis ;
  - Accompagnement dans la réflexion budgétaire ;
  - Recensement des caractéristiques du patrimoine ;
  - Suivi des travaux.
- Gestion des demandes de travaux :
  - Gestion des demandes des services internes ou externes (associations,citoyens).
- Gestion de la planification des interventions :
  - Collecte des demandes de travaux ;
  - Choix des réalisations et orientations ;
  - Gestion et planification des activités en régie et en entreprise.
- Gestion du parc automobile :
  - Gestion des véhicules, des engins, des consommations, des échéances de contrôle, des réparations (internes et externes) ;
  - Suivi des ordres de réparation et des pièces détachées, des assurances,des sinistres, etc.
- Gestion des stocks et achats :
  - Gestion de la nomenclature des produits, des entrées et sorties de stock,des commandes ;
  - Collecte des besoins pour les travaux et/ou pour les services.



- Gestion du personnel technique :
  - Organigramme des services ;
  - Listing des fournisseurs, associations et tiers ;
  - Gestion des droits aux congés et absences du personnel ;
  - Suivi des activités du personnel ;
  - Planification des ressources humaines, activités et interventions.
- Gestion des bâtiments :
  - Déclaration des bâtiments ;
  - Enregistrement des demandes ;
  - Lancement des travaux en entreprise ;
  - Gestion des marchés et des fluides, des clés et passes ;
  - Suivi des travaux et contrôle par bâtiment.
- Gestion des espaces verts :
  - Gestion des espaces par nature et surface, du patrimoine arboré et du fleurissement ;
  - Saisie des activités et produits utilisés ;
  - Maintenance des jeux et de la mécanique.
- Gestion des voiries et réseaux divers :
  - Déclaration des voies, de l'éclairage public et autres réseaux ;
  - Occupation du domaine public/DICT et des arrêtés de circulation.
- Gestion des outils :
  - Suivi des outillages, de l'habillement, du matériel, des affectations et désaffectations, des coûts.
- Gestion des budgets :
  - Gestion des enveloppes budgétaires et des modifications ;
  - Affectation des consommations aux enveloppes et aux nomenclatures ;
  - Possibilité de transfert des engagements dans la comptabilité.
- Gestion des festivités et prêts :
  - Gestion des disponibilités de matériels, salles et véhicules ;
  - Planification des réservations :
  - Intégration de la globalité des festivités et des intervenants.
- Gestion des énergies :
  - o Gestion des relevés, badges pétroliers ;



- o Enregistrement et importation des factures de fluides ;
- o DJU (Degré Jour Unifié).
- Gestion des contrats d'entretien :
  - Suivi des contrats, des échéances, du paiement de facturation.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant la rencontre entre la société IMIO et monsieur François TRIBOLET - responsable du service "travaux" de la Commune de Rouvroy;

Considérant le devis estimatif D00445/2022 remis par l'intercommunale IMIO au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- iA.Tech - Frais de maintenance et hébergement : 3.489,75€
- iA Tech- Frais de mise en œuvre : 5.464,18€

Considérant que le montant total de l'offre s'élève à 8.953,93€;

Considérant que des dispositions particulières à la mise à disposition du logiciel de gestion des services techniques sont applicables à la convention IMIO/AC ROUVROY/2018-06;

Considérant la convention ajoutant ces dispositions annexée au devis D00445/2022;

Considérant l'avis d'initiative de monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er:** De passer un marché public en vue d'acheter un logiciel de gestion optimisée et automatisée des services techniques de la Commune de Rouvroy et de consulter à cette fin l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) -rue Léon Morel à 5032 GEMBLoux - en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-dessus.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense a été prévu aux articles:

- 421/742-53 (n° de projet 20224214) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour un montant de 5.464,18€ comprenant les frais d'installation d'iA Tech. Le crédit complémentaire a été ajouté lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, voté en séance du Conseil communal du 24 mai 2022, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.
- 421/123 du budget ordinaire 2022 comprenant les frais annuels de maintenance et d'hébergement du logiciel. Un crédit sera également prévu au même article des budgets ordinaires suivants, sous réserve d'approbation pour le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

**Article 2 :** De signer la convention relative aux dispositions particulières à la mise à disposition du logiciel de gestion optimisée et automatisé des services techniques.



**Point 10** Passation d'un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house » en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion de présence et de facturation des garderies et repas scolaires

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu sa délibération datée du 25 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) sis rue Léon Morel à 5032 GEMBOUX et en devenant membre ;

Vu sa délibération daté du 29 avril 2021 relative à la signature de la convention cadre de service avec l'intercommunale IMIO référencée IMIO/AC ROUVROY/2018-06 mise en place lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au RGPD;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO SC ;

Considérant que IMIO SC est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que les organes d'IMIO SC de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune de Rouvroy exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale IMIO SC sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par les services "Accueil Temps Libre" et "Taxes" :

- Optimisation de la gestion administrative des activités extrascolaires ;
- Collaboration des multiples acteurs au sein d'une seule et même application selon une gestion de droits et de sécurité des accès ;
- Simplification de l'encodage et du suivi des présences ;
- Automatisation des tâches ;
- Optimisation du suivi des factures et des paiements ;
- Intégration possible des factures au logiciel de taxes Onyx ;



- Opérations via une interface web 2.0, à partir d'un navigateur web ;
- Intégration de l'outil ERP ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par les services "Accueil Temps Libre" et "Taxes":

- Gestion de toutes les activités extrascolaires ;
- Gestion des référentiels (enfants/parents, écoles/lieux d'activités) ;
- Encodage et suivi des présences via une application pour smartphones ;
- Adaptation fine du tarif en fonction de divers paramètres : statut de l'enfant, activité, horaire... ;
- Gestion des agendas des activités ;
- Génération automatique des rapports (ONE, attestation fiscale...);
- Flux de facturation complet (édition, envoi par mail ou par courrier, envoi et suivi des rappels, plans de paiement, réconciliation sur la base des fichiers CODA, corrections et remboursements) ;
- Gestion des factures et attestations séparées entre les familles monoparentales ;
- Suivi des factures et des paiements avec importation des fichiers bancaires ;
- Gestion des situations de litiges lors de mise en recouvrement ;
- Gestion du prépaiement avec une communication structurée propre au parent ;
- Statistiques de présences ou de facturation ;
- Configuration personnalisée.

Considérant la nécessité que le logiciel doit être compatible avec le logiciel Onyx afin que mensuellement un fichier puisse être extrait afin d'être importé pour la facturation;

Considérant que ce logiciel pourrait grouper la facturation des garderies et des repas permettant ainsi de n'émettre qu'une seule facture par famille et par mois;

Considérant les différents renseignements pris par madame Valérie ABEELS - coordinatrice de l'Accueil Temps Libre de la Commune de Rouvroy - sur les différents logiciels pouvant rencontrer les besoins de l'accueil extrascolaire de la Commune de Rouvroy mais également le service "Taxes" de la Commune de Rouvroy;

Considérant qu'après recherches et comparaison entre les différents logiciels existants sur le marché (CREOS, Quick School Suite, iA AES et IMôme), certains permettent de générer les factures dans le logiciel et le transfert des fichiers XML pour importations des données dans ONYX et des fichiers CODA pour importations des lignes de paiements. Mais dans ce cas, la créations des factures et la gestion des impayées seraient consultables par les accueillantes;

Considérant la nécessité d'établir exclusivement la facturation via le logiciel ONYX afin de permettre une situation financière claire de l'ensemble de la situation des redevables (eau, immondices, garderies,.....). De cette façon, les accueillantes extrascolaires n'ont pas assurer la gestion des factures et l'envoi des courriers de rappels;

Considérant que certains prestataires proposent des équipements supplémentaires en option : ordinateur portable, scanette QR, smartphone, lecteur carte NFC,.....tandis que que l'offre d'IMIO ne présente pas d'option. Le logiciel nécessite de disposer de smartphones pour les trois implantations. Aucune facturation de fais supplémentaires sera demandé par IMIO pour l'achat de smartphones et d'impression de QR Code. IMIO propose également de procéder à la configuration des appareils via la création d'un compte Google;

Considérant qu'au vu des éléments exposés, le logiciel développé par IMIO, propose des frais comparables à ces concurrents et répond à la problématique exposée ci-dessus et ainsi permet de



confier la gestion administrative des garderies aux accueillantes et la gestion financière au service "Taxes" de la Commune de Rouvroy;

Considérant, par conséquent, l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant le devis estimatif remis par l'intercommunale IMIO au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- iiA.AES - Hébergement annuel de base : 525,00€ par an;
- iA.AES - Hébergement annuel, supplément par direction: 390,69€ par an;
- iA.AES - Accompagnement opérationnel à l'usage de iA.AES (frais annuel) : 800,00€;
- iA.AES - Frais unique de mise en œuvre standard de iA.AES: 1.600,00€.

Considérant que le montant total de l'offre s'élève à 3.335,69€;

Considérant l'avis d'initiative de monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er: De passer un marché public en vue d'acheter un logiciel de gestion des présence des enfants et de facturation des garderies et des repas à destination de l'Administration communale de Rouvroy et de consulter à cette fin l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) -rue Léon Morel à 5032 GEMBLoux - en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-dessus.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense a été prévu aux articles:

- 844/742-53 (n° de projet 20228441) du budget extraordinaire 2022 afin de procéder à l'achat et installation du logiciel pour un montant de 1.600,00€;
- 844/123-13 du budget ordinaire 2022 pour d'hébergement pour un montant de 915,69€ par an. Un crédit sera également prévu au même article des budgets ordinaires suivants, sous réserve d'approbation pour le Conseil communal et l'autorité de tutelle;
- 844/123-17 du budget ordinaire 2022 pour les formations pour un montant de 800,00€.

Article 2 : De signer la convention relative aux dispositions particulières à la mise à disposition du logiciel de gestion électronique des documents.

**Point 11** Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers – POLLEC 2021-Volet 2 Projet. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2016 par laquelle il marque son accord pour le « Gentlemen Agreement de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de ROUVROY » pour répondre aux exigences de la seconde Convention des Maires ;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 par laquelle il décide d'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'action dans les deux années) et de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision avec l'aide de la Province de Luxembourg ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, présenté en séance par Monsieur [REDACTED], qui vise à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de -40 % en 2030 dans le cadre de la Convention des Maires (PAED-C) ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2021 relative à "Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 – Projet. Projet communal "Préfinancement de l'audit logement" ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, daté du 22 décembre 2021, références DGO4/DEBD/DPED/FD/ZM/POLLEC2021/2150327/n, relatif à "Appel à projet POLLEC 2021-Volet 2 Projet – Notification de l'arrêté ministériel – Référence du projet : 2021-016697 – Montant de la subvention : 49.559,84 euros, et l'arrêté ministériel daté du 13 décembre 2021 de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, l'accompagnant ;

Vu le cahier des charges N° 2022-24 relatif au marché "Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers" établi par le Service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers.), estimé à 9.505,00 € hors TVA ou 11.501,05 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers.), estimé à 9.505,00 € hors TVA ou 11.501,05 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers.), estimé à 9.505,00 € hors TVA ou 11.501,05 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers.), estimé à 9.505,00 € hors TVA ou 11.501,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.020,00 € hors TVA ou 46.004,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;



Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/522-51/2022-/-20221241 (n° de projet 20221241) et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres/subsides ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 02/06/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 09/06/2022,

**DECIDE** : par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-24 et le montant estimé du marché "Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.020,00 € hors TVA ou 46.004,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/522-51/2022-/-20221241 (n° de projet 20221241) et au budget des exercices suivants.

**Point 12** Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers – POLLEC 2021-Volet 2 Projet. Approbation de la convention de participation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2016 par laquelle il marque son accord pour le « Gentlemen Agreement de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de ROUVROY » pour répondre aux exigences de la seconde Convention des Maires ;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 par laquelle il décide d'adhérer à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'action dans les deux années) et de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision avec l'aide de la Province de Luxembourg ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, présenté en séance par Monsieur [REDACTED], qui vise à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de -40 % en 2030 dans le cadre de la Convention des Maires (PAED-C) ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2021 relative à "Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 – Projet. Projet communal "Préfinancement de l'audit logement" ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, daté du 22 décembre 2021, références DGO4/DEBD/DPED/FD/ZM/POLLEC2021/2150327/n, relatif à "Appel à projet POLLEC 2021-Volet 2 Projet – Notification de l'arrêté ministériel – Référence du projet : 2021-016697 – Montant de la subvention : 49.559,84 euros, et l'arrêté ministériel daté du 13 décembre 2021 de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, l'accompagnant ;

Vu sa délibération de ce jour relative à "Réalisation d'audits énergétiques logement chez les particuliers – POLLEC 2021-Volet 2 Projet. Approbation des conditions et du mode de passation" ;



Vu la proposition de convention de participation "Appel POLLEC 2021 Préfinancement de l'audit logement", à conclure entre la Commune de ROUVROY et les citoyens-candidats à l'audit énergétique logement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.020,00 € hors TVA ou 46.004,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/522-51/2022-/-20221241 (n° de projet 20221241) et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres/subsides ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 02/06/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 09/06/2022,

**DECIDE : par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Article 1er : D'approuver les termes et conditions tels que stipulés dans ladite proposition de convention de participation "Appel POLLEC 2021 Préfinancement de l'audit logement", à conclure entre la Commune de ROUVROY et les citoyens-candidats à l'audit énergétique logement.

Article 2 : De charger le Collège communal de la signature de la présente convention de participation.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/522-51/2022-/-20221241 (n° de projet 20221241) et au budget des exercices suivants.

**Point 13** Parc Naturel de Gaume - convention de partenariat entre les communes de l'arrondissement de Virton relative à un projet de mobilité douce - décision de principe

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le contrat de supracommunalité conclu entre la Province de Luxembourg et les communes de la Province de Luxembourg visant notamment à préciser les actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province;

Considérant que ce contrat, formulé sur proposition de la Province, est arrêté par le Conférence Luxembourgeoise des Élus;

Considérant que le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fond d'Impulsion Communal;

Considérant que les communes de l'arrondissement de Virton s'associent afin de développer un projet supracommunal sur le thème de la mobilité douce;

Considérant que les commune de arrondissement de Virton souhaitent que le Parc Naturel de Gaume - rue Camille Joset 1à 6730 TINTIGNY - apporte son expertise technique pour définir les tronçons potentiels à aménager en mobilité douce;

Considérant le mail daté du 25 mai de madame [REDACTED] - Chargée de mission Aménagement du territoire et Paysages du Parc Naturel de Gaume - transmettant une convention de partenariat entre les communes de l'arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume relative à la définition d'un projet de mobilité douce dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Élus;



Considérant que le coût de l'accompagnement est fixé à 5.000,00€ soit 500,00€ par commune;

Considérant le projet novateur de cette initiative;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 30 mai 2022.

**DECIDE**, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article unique** : D'approuver la présente convention relative à la définition d'un projet de mobilité douce conclu avec les communes de l'arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume.

La présente décision sera financée par l'article 844/332-03 du budget ordinaire 2022. Le crédit nécessaire sera ajouté lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Une copie de la convention approuvée et de la présente délibération sera transmise pour information à madame Julie DENOYELLE - Chargée de mission Aménagement du territoire et Paysages du Parc Naturel de Gaume.

<b>Point 14</b> Contrat de Rivière Semois - Chiers - Convention de suivi 2023 - 2025
--

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau , relatif aux Contrats de Rivières;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le "Code de l'Eau", voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers;

Considérant les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver;

Considérant la proposition de protocole d'accords comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité du rivièr et par le Ministre;

Attendue qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers, notamment dans le cadre de la gestion PARIS;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de Rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune;

Considérant que pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'action, il est demandé que la Commune de Rouvroy s'engage à verser sa quote-part au budget pour la période 2023-2025, pour un montant annuel indexé de 2.689 euros;

Considérant la rencontre ayant eu lieu le lundi 23 mai 2022 entre Mme Céline ZINTZ et Monsieur GUISSARD;



Sur base de ces informations;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 30 mai 2022.

**DECIDE**, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er** : De valider les propositions d'actions pour la commune de Rouvroy - Programme d'actions 2023 - 2025, telles que reprises ci-dessous:



## PROPOSITIONS D' ACTIONS POUR LA COMMUNE DE ROUVROY

PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2025

Ce document contient les engagements généraux liés à l'adhésion au Contrat de Rivière, l'engagement financier pour trois ans et les propositions d'actions pour lesquelles la commune sera maître d'œuvre ou partenaire.  
Les actions acceptées seront intégrées au programme d'actions après approbation par le Collège communal.



Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl

Rue Camille Joset. 1 6730 Rossignol  
063/38 69 44  
www.semois-chiers.be



## Engagement de la commune

### Engagements généraux

- ✓ Les partenaires soussignés sont associés dans une association sans but lucratif « Contrat de Rivière Semois-Chiers » avec pour but social la mise en œuvre de l'article 32(§3) du Code de l'Eau (transposition en droit wallon de la Directive Cadre Eau (2000/60/CE) « Le Contrat de Rivière a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau - dans le cadre d'un sous-bassin hydrographique - et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accords. Celui-ci contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés ».
- ✓ Les partenaires soussignés s'engagent pour le cinquième programme d'actions « Semois-Chiers » de trois ans du 22 décembre 2022 jusqu'au 22 décembre 2025.
- ✓ Chaque partenaire soussigné s'engage à participer à l'échelon local, en fonction de ses possibilités humaines, techniques et financières, à la préservation des ressources en eau par une gestion intégrée, globale et concertée à l'échelle du sous-bassin hydrographique.
- ✓ Chaque partenaire soussigné s'engage à tout mettre en œuvre, dans les limites de ses compétences et de ses responsabilités, pour réaliser les actions qu'il a approuvées et de prévoir les budgets nécessaires dans les délais fixés.
- ✓ Chaque partenaire soussigné s'engage à privilégier les solutions concertées, à partager ses compétences, à participer dans la mesure du possible à la mise à jour de l'inventaire, aux réunions de travail et à diffuser largement les actions d'information et de sensibilisation.
- ✓ Le protocole d'accords reste ouvert à toutes nouvelles propositions d'actions qui contribueraient à la réalisation du but social de l'asbl « Contrat de Rivière Semois-Chiers ».
- ✓ La cellule de coordination s'engage à mobiliser tous les acteurs de l'eau dans le sous-bassin hydrographique par l'information, la participation et l'éducation, à instaurer une solidarité entre les usagers par la médiation, la concertation et la recherche de consensus, à organiser et à tenir à jour un inventaire de terrain, à assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accords et à contribuer ainsi à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique.

#### En participant au Contrat de Rivière, votre commune s'engage à :

- ✓ en respecter les lignes directrices,
- ✓ réaliser les actions dont elle est maître d'œuvre,
- ✓ désigner un représentant effectif et son suppléant (il est possible de désigner plusieurs suppléants, l'idéal est d'avoir au moins un mandataire et un administratif),
- ✓ informer la cellule de coordination des projets autour de la rivière et des ressources en eau.



## Propositions d'actions

Thème Inventaire	Intitulé Action	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Type d'action
Communication	Poursuite de la campagne "Ici commence la mer"		CR Semois-Chiers	Communes, CR de Wallonie, SPGE	Récurrente
Communication	Proposer des animations et des outils pédagogiques aux écoles		CR Semois-Chiers	Communes	Récurrente
Communication	Publication d'articles de sensibilisation fournis par le Contrat de Rivière Semois-Chiers dans la revue communale, sur le site internet, sur la page Facebook, ...	Sujets : espèces exotiques envahissantes (faune et flore), déchets, perméabilisation des sols (utilisation de revêtements perméables pour les cours et parkings, éviter la canalisation des fossés enherbés et entretien de ces derniers), Coumiers ciblés pour sensibiliser les riverains qui sont responsables des points noirs relevés en inventaire (déchets (dépôts d'inertes, dépôts de tonte de pelouse), plantes invasives, ...)	Rouvroy	CR Semois-Chiers	Récurrente
Déchets	Organisation de l'opération Be Wapp		Rouvroy	Be Wapp asbl, Idelix, CR Semois-Chiers	Récurrente
Déchets	Sensibilisation à la problématique des déchets flottants dans les cours d'eau non navigables : "Barrage aux OFNII"	Depuis 2014, le Contrat de Rivière procède des barrages OFNII pour lutter contre les déchets flottants. L'objectif est double : collecter les déchets et sensibiliser la population à cette problématique.	CR Semois-Chiers	Communes	Récurrente
Espèces invasives	Mener des chantiers de gestion "plantes invasives"	Arrachage des baselines de l'Himalaya par les ouvriers communaux aux endroits facilement accessibles (ex : derrière la maison de repos de Rouvroy, le long du chemin)	Rouvroy	CR_Semois-Chiers	Récurrente
Espèces invasives	Suivi de la gestion de la renouée du Japon à Torgny	Suivi de la plantation des diésmétres des haies en périphérie de 2 placettes de renouée du Japon à Torgny (8/12/16) : lutte biologique. Un panneau en au dibond (A2 en portrait) : - Expérience en cours - 14/02/22 : visite de terrain (François Tribolet, Anne Léger et Céline Zintz) -> définir une nouvelle méthode de gestion.	Rouvroy	CR Semois-Chiers, Parc Naturel de Gaume, CIEI	Récurrente
Entraves	Entretien raisonné du ruisseau du Fond des Vaux	Entretien de la ripisylve, ... se coordonner avec le DNF et l'agriculteur concerné : entretien de la végétation et placement de clôtures le long du cours d'eau. Un tronçon de celui-ci aurait été dévié. Visite de terrain effectuée le 02/04/22 : Philippe Guissard, François Tribolet et Céline Zintz	Rouvroy	Province-DST, DNF, CR Semois-Chiers	Récurrente
Inondations	Visite et surveillance des cours d'eau de 3 <sup>ème</sup> catégorie	Cf. PARIS-PGRI. Une visite <u>annuelle/biannuelle</u> sur les cours d'eau permettra de s'assurer du bon écoulement de ceux-ci ainsi que de leur qualité hydromorphologique	Rouvroy		Récurrente
Inondations	Amélioration du passage de l'eau sous le pont de Couvreur (SeCh477)	Cf. PARIS-PGRI. Cf. inventaire de terrain du CR Semois-Chiers n°06ROU031	Rouvroy		Récurrente
Engagements	Participation financière annuelle au Contrat de Rivière Semois-Chiers	2689 € par an (indexés)	Rouvroy		Récurrente
Patrimoine culturel	Entretien du petit patrimoine lié à l'eau	Lavoirs, fontaines, soubroirs, pompes, ...	Rouvroy		Récurrente



Thème Inventaire	Intitulé Action	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Type d'action
Patrimoine culturel	Valorisation didactique du patrimoine lié à l'eau : "La Gaume au fil de l'eau"	Mise en valeur des lavoirs, abreuvoirs, pompes, moulins, ... et des anciens métiers liés à l'eau par le biais de circuits de promenades : (1) Travail, 1 panneau, feuille A3 "La Gaume au fil de l'eau". Projet qui est mené sur les 9 communes gaumaises et est coordonné par le CR Semois-Chiers.	Rouvroy	CR Semois-Chiers, Parc Naturel de Gaume, Maison du Tourisme de Gaume	Ponctuelle
Patrimoine naturel	Rencontre biennale du groupe « nature » pour réfléchir aux orientations au niveau de l'environnement, la biodiversité, développement durable, la gestion différenciée, ...		Rouvroy	FRW, DAFOR, Parc Naturel de Gaume, Ardenne et Gaume, Natagwiwi, Cercle des Naturalistes de Belgique, bibliothèque communale, Contrat de Rivière Semois-Chiers	Récurrente
Patrimoine naturel	Aménagement didactique le long du ravin Lamorteau-Harmoncourt panneaux sur la faune et la flore, disposer des arrêts à thèmes, ...	cf PCOR	Rouvroy		Ponctuelle
Patrimoine naturel	Réhabiliter « La Fausse Eau » à Lamorteau	C'est une noue, un ancien bras de la rivière dont la protection/entretien serait très utile pour la biodiversité	Rouvroy	SPW-OCENN, DNF, CR Semois-Chiers	Ponctuelle
Rejets	Solutionner les points noirs prioritaires en zone d'épuration collective équipée d'une station d'épuration ou dont la station d'épuration est en construction.	Les STEP sont entretenus par Idelix Eau, mais le réseau d'égouttage et le raccordement des citoyens (à la charge du citoyen) est sous la responsabilité de la commune. Cf inventaire « rejets » du Contrat de Rivière.	Rouvroy	Idelix, CR Semois-Chiers	Ponctuelle
Tourisme	Création et suivi d'un parcours de géocaches.	Le long de sentiers balisés, placer 4 à 5 géocaches mettant en valeur le patrimoine (culturel et naturel) lié à l'eau.	Rouvroy	CR Semois-Chiers	Récurrente
	Radou cabane ???				

Thème Inventaire	Intitulé Action	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Type d'action
Communication	Réactualisation de l'inventaire du sous-bassin Semois-Chiers		CR Semois-Chiers		Récurrente
Communication	Transmettre les données de l'inventaire de terrain aux divers partenaires concernés (DNF, Communes, gestionnaires de cours d'eau, Idelix Eau, INASEP, DGO3-DDR, ...). Le gestionnaire jugera de l'utilité d'une intervention.		CR Semois-Chiers		Récurrente
Communication	Organisation de « journées Nature »	Ces journées sont organisées en septembre à l'intention des écoles primaires des huit communes du sud du sous-bassin Semois-Chiers.	CR Semois-Chiers	Variable	Récurrente
Communication	Organisation des « journées wallonnes de l'Eau »	Durant la seconde quinzaine de mars (22 mars : journée mondiale de l'eau) : animations/visites/promenades diverses pour les familles et les écoles.	CR Semois-Chiers	Variable	Récurrente
Communication	Rédaction et diffusion de "l'Inf Eau Semois-Chiers"	Bulletin de liaison du Contrat de Rivière - trimestriel : chaque partenaire peut proposer un article en lien avec l'eau/nature/déchets/patrimoine...	CR Semois-Chiers		Récurrente
Communication	Participation à la rédaction de fiches dans le journal de classe du pit Gaumais du Parc Naturel de Gaume.		CR Semois-Chiers		Récurrente

**Article 2 :** D'approuver la convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de ROUVROY concernant la participation au financement du Contrat de Rivière, reprise ci-dessous





### Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers asbl

Yanick Collignon, Nelson Desjardin, Valère Lequeux et Céline Zintz

Rue Camille Joset, 1 à 6730 ROSSIGNOL

Tél : 063/388.944

Courriel : [ycollignon@semois-chiers.be](mailto:ycollignon@semois-chiers.be), [ndesjardin@semois-chiers.be](mailto:ndesjardin@semois-chiers.be),

[vlequeux@semois-chiers.be](mailto:vlequeux@semois-chiers.be) et [czintz@semois-chiers.be](mailto:czintz@semois-chiers.be)

Site internet : [www.semois-chiers.be](http://www.semois-chiers.be)

## Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Rouvroy

### Concernant la participation au financement du Contrat de Rivière

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière.

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004.

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne.

Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers.

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accords comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par la Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers, notamment dans le cadre de la gestion PARIS.

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de Rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

**Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers, la Commune de Rouvroy s'engage à verser sa quote-part au budget pour la période 2023-2025, pour un montant annuel indexé de : 2689 euros.**

Fait à le 2022.

Pour le Contrat de Rivière  
Monsieur Olivier BARTHELEMY  
Président

Pour la Commune de Rouvroy  
Madame la Bourgmestre

Madame la Directrice Générale

**Article 3 :** S'engage à verser sa quote-part au budget pour la période 2023-2025, pour un montant annuel de : 2.689,00€

Le crédit pour couvrir la présente dépense sera inscrit à l'article 482/332-02 du budget ordinaire des exercices 2023, 2024 et 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

La convention ainsi qu'une copie de la présente délibération sera transmise à madame [REDACTED] - Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl sis Rue Camille Joset 1 à 6730 ROSSIGNOL



<p><b>Point 15</b> Territoire zéro chômage de longue durée - Convention de partenariat avec la Locomobile</p>
---

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 31 mars 2022, et mandatant le Collège communal pour le suivi de ce dossier;

Considérant les conditions de participation de la Commune de Rouvroy dans ce dossier ;

Considérant les critères de sélection du projet dans le cadre de l'appel à projet FSE+, dont notamment:

- le critère en lien avec le nombre de personnes composant la zone d'action ( max. 15.000 habitants);
- le critère d'inactivité de plus de deux ans;

Considérant la réunion du Comité de pilotage, tenue le 05 mai 2022 à Arlon, et à laquelle a participé Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Considérant la demande de la Locomobile de prévoir une convention de partenariat pour bien cadrer le rôle de chaque acteur (Locomobile, Communes partenaires, CPAS partenaires);

Considérant qu'au niveau des deux critères précités, les propositions retenues sont:

1. que les trois Communes fassent un même effort sur son territoire, proportionnellement à la taille de celui-ci dans le projet global. Ainsi, sur les 1.500 personnes en trop actuellement, il est proposé que Virton réduise son territoire de 947 habitants; Meix de 231 et Rouvroy de 177;
2. que cette sélection se fasse en tenant compte de la population éligible (soit les DE de plus de 2 ans d'inactivité) et le besoin de structures amenées à être partenaire du projet (comme Ecoculture à Torgny);

Considérant l'information reçue de Mme [REDACTED], de la Maison de l'Emploi de Virton, à savoir que les villages de Couvreur et Montquintin ne seront pas concernés par le projet, étant donné l'absence de demandeurs d'emploi de longue durée dans ces villages;

Considérant le projet de convention reçu de la Locomobile et les modifications apportées et validées tant par l'UVCW et par le SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 31 mars 2022 et mandatant de Collège communal pour assurer le suivi de ce dossier;

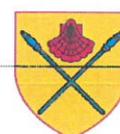
Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 16 mai 2022 et validant le principe mis sur la table;

Vu la convention signée envoyée à La Locomobile en date du 23 mai 2022, permettant au chef de file de déposer le projet sur la plateforme FSE+ dans les délais fixés;

Sur base de ces informations;

**RATIFIE** par 5 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions;

la convention de partenariat signée dans le cadre du projet "Territoire zéro chômage de longue durée", entre la Commune de Rouvroy et la Locomobile, telle que reprise ci-dessous:



**Projet de convention de partenariat dans le cadre de la mise en place d'un projet « territoire zéro chômeur de longue durée »**

Conclu entre

1/ La Locomobile SC, sise route de Bastogne 365, 6900 Marche, représentée par A.Borsus, directeur

2/ la Commune de Rouvroy représentée par Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre, et Mme Edith GOBLET, Directrice générale

**Attendu que :**

Les Institutions adhérentes participent activement depuis 2018 au groupe de travail visant à mettre en place un territoire zéro chômeur de longue durée sur son territoire (TZCLD)

- Elles ont décidé d'adhérer au projet.
- Le projet TZCLD est un projet territorial figurant dans leur objectif de législature (DPC, DPG...)
- Le projet TZCLD s'articule sur base d'un partenariat territorial fort avec les entités de Virton, de Rouvroy et de Meix-devant-Virton. La lutte contre le chômage de longue durée est une décision politique forte, porteuse de sens et d'inclusion sociale et sociétale. De plus l'appel à projet reconnaît bien que les projets ne seront pas jugés sur leur vocation économique stricte, celle-ci est importante mais n'est justifiée que parce qu'elle met à l'emploi des personnes en décrochage. L'activité bénéficiera, dans sa phase européenne de moyens financiers importants issus du plan de relance et du FSE, elle est en grande partie subsidiée. De plus, l'opérateur retenu, La Locomobile, dispose pour son activité principale historique d'un mandatement de Service Economique d'Intérêt Général qui lui reconnaît l'organisation de missions à vocation publique.
- Un appel à projet européen a été lancé et doit être rentré pour le 24 mai 2022 et l'une des conditions est de disposer d'agrément spécifique (EI, IDESS ou IES ou association chapitre 12), la Locomobile dispose de 3 agréments sur les 4.
- La Locomobile dispose d'une expertise d'insertion auprès de personnes en décrochage. Cette expérience a permis par le passé de remettre à l'emploi plusieurs personnes des communes de Virton et Rouvroy au travers du dispositif article 60. La collaboration a toujours été de qualité. La Locomobile est sollicitée pour opérationnaliser le projet.
- L'appel à projet européen a été lancé dans des délais extrêmement serrés, avec une demande de réponse pour la fin mai alors que le Gouvernement de la Wallonie a statué seulement le 28/04 sur le financement des parts publics belges
- Un comité local d'emploi (CLE) doit être mis en place formalisant et structurant le groupe existant, celui-ci intégrera les forces vives du territoires telles que les associations, les CISP, la Mirelux, la CSC, la FGTB, l'IFAPME, La CCILB, l'UWE, l'UCM, le Gal de Gaume, l'ADL, le Forem,...et sera amené à poser les choix d'orientation qui seront proposés au CA de la Locomobile SC, Virton faisant partie de ce CLE

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objectifs**

- La Locomobile va déposer un projet européen dans le cadre de l'appel à projet FSE 2021-2027 sur la thématique « zéro chômeurs de longue durée ». Cet appel à projet se développera entre 2022 et 2026. Une évaluation sera réalisée à mi-parcours, ainsi qu'en fin de programmation.
- L'objectif final est la création d'un projet d'entreprise à but d'emploi s'inspirant du modèle français. Cet appel à projet visera donc à structurer le projet, à prospecter le territoire sur les différentes opportunités de création d'activités économiques non concurrentes par rapport à



de l'existant et à lancer l'activité. Ces activités devront être durables et tenir compte des enjeux sociétaux actuels. L'activité bénéficiera également d'aide à l'emploi pour les futurs travailleurs, ainsi que de soutiens publics pour l'investissement.

- L'objectif de cette activité est de créer une entreprise à but d'emploi sur le modèle français. Cela consistera concrètement à proposer aux habitants du territoire domiciliés depuis 6 mois, et sans emploi depuis au moins 2 ans (et assimilés), une activité professionnelle, en se basant sur leurs compétences et leurs ressources. A l'heure actuelle, selon la méthodologie mise en place, il est encore impossible de définir clairement l'activité, toutefois au vu des expériences françaises, il est à remarquer que ces activités de service ou de production sont à forte plus-value sociale et sociétale (via des services à la population) et/ou valorisent les ressources locales.

### **Article 3 : définition du projet**

#### 3.1 Caractère innovant, initiative locale, mobilisation des acteurs, comité local et participation des publics

L'appel à projets vise à financer une phase d'expérimentation-pilote. Le recours à ce mode de financement par appel à projets a précisément pour but de soutenir l'innovation sociale en misant sur l'initiative locale et la mobilisation des acteurs. Cette mobilisation concerne également les publics cibles, personnes sans emploi de longue durée, qui sont considérés comme partie prenante à part entière du projet.

Par conséquent, le projet se développera dans cet esprit :

- La pertinence du projet au regard des priorités du Programme FSE+ 21-27 et spécifiquement de l'objectif spécifique visé : Démontrer une démarche centrée sur la personne qui permet de toucher un public éloigné de l'emploi, peu ou pas accompagné par les dispositifs classiques d'insertion socio-professionnelle.
- La cohérence et la faisabilité du projet : Démontrer le caractère fédérateur du partenariat local par une démarche « bottom-up » avérée et par une large mobilisation et implication des acteurs locaux (économiques, politiques, associatifs, institutionnels, etc.). La diversité des acteurs et leur proximité avec le public cible sera également démontrée.
- Démontrer les caractéristiques socio-économiques du territoire choisi pour mener le projet pilote, notamment la proportion de personnes sans emploi de longue durée.
- Démontrer le caractère socialement innovant du projet et son aptitude à tester des solutions créatives et des activités nouvelles pour la mise à l'emploi du public visé.
- Contribuer à développer de la valeur pour la collectivité et à présenter un impact social ou environnemental.
- Démontrer la gouvernance du projet d'une part avec les acteurs locaux et d'autre part par l'implication des publics cibles.
- Principes horizontaux : L'opérateur envisage-t-il de développer de manière concrète des actions additionnelles visant les principes d'égalité de genre, de diversité et de non-discrimination ainsi que la contribution du projet à la transition verte.
- Garantir, par des actions positives additionnelles, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### 3.2 Répondre à des besoins non couverts



Le projet développera une capacité à identifier les besoins non couverts sur le territoire (bassin économique) et à développer des activités pour y répondre.

Le développement d'activité devra créer de la valeur pour la collectivité et présenter un impact social ou environnemental.

Les activités créées devront avoir une ampleur limitée, localement circonscrite et ne pas entrer en concurrence avec des activités déjà assumées par des acteurs économiques sur le territoire ni avec des emplois publics. C'est-à-dire que soit l'activité n'existe pas encore sur le territoire d'une manière qui génère des emplois dignes et durables, soit l'activité existe mais ne répond pas à l'ensemble de la demande sans menacer des emplois dignes et durables existants.

Elles devront à cette fin être identifiées en concertation avec les acteurs économiques concernés. La gouvernance locale, à travers notamment le comité local, aura précisément pour fonction, en impliquant les acteurs économiques du territoire, d'identifier de manière concertée les activités non concurrentielles à développer.

Ces activités pourront s'adresser à tous types d'utilisateurs, dès lors qu'elles respectent les principes décrits ci-dessus.

Les besoins devront être identifiés à titre principal à l'échelle du territoire de maximum 15.000 habitants visé par le projet. De la même manière, l'activité développée devra se réaliser à titre principal sur le territoire de maximum 15.000 habitants visé par le projet.

Il devra nécessairement s'agir de biens et services qui donnent lieu à une facturation. Il n'est pas attendu, en revanche, que le projet vise l'autosuffisance économique : il ne devra pas être démontré que les emplois pourront être maintenus et autofinancés en l'absence des aides liées à l'expérimentation.

### 3.3 Chef de file et employeur(s)

La Locomobile SC est identifiée pour assurer la coordination administrative, financière et opérationnelle du projet entre les différents partenaires : il recevra la totalité des subventions et sera chargé de les répartir le cas échéant entre partenaires, il constituera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour le projet et sera chargé de fédérer l'ensemble des partenaires.

### 3.4 Accompagnement et encadrement

Le projet établira une prospection du public cible, le fait d'aller à la rencontre des personnes, d'identifier avec elles leurs souhaits et leurs compétences, de les remobiliser.

L'accompagnement pendant la période de travail sera également assuré, notamment les prestations d'accueil à l'emploi, de soutien du travailleur dans son travail, le suivi social du travailleur face à des situations constituant souvent des freins à son maintien à l'emploi (problèmes de logement, garde d'enfants, endettement, permis de séjour, regroupement familial...), le cas échéant, le travail sur le projet professionnel de la personne, ainsi que les éventuelles prestations de tutorat, de coaching et de



formation. Cet accompagnement exclut toute activité de production de biens ou de services et toute activité relevant de l'administration, de la gestion et de l'encadrement du personnel et, plus largement, de la gestion de l'entreprise.

L'encadrement pendant la période de travail vise quant à lui les prestations de gestion des ressources humaines et la gestion de l'entreprise. Il s'agit notamment des fonctions de direction et celles liées à l'organisation des activités de production de biens ou de services.

La qualité de l'accompagnement et sa distinction de l'encadrement à proprement parler constitueront des critères favorisant la sélection des projets.

Le comité local d'emploi (CLE) sera l'organe élargi, se réunissant selon une temporalité à définir, il sera tenu informé de l'avancée du projet.

Au sein de ce CLE, un président sera choisi, il animera un comité plus resserré qui se réunira de manière plus rapprochée, il est proposé qu'un représentant de la commune et/ou du CPAS intègre ce comité. Le ou la président-e de ce comité pourra également intégrer en qualité d'administrateur-trice, le CA de la Locomobile puisque c'est celle-ci qui est responsable juridiquement et économiquement du projet.

Il est prévu que le projet TZCLD et de l'EBE créé à la suite, soit un « département » de La Locomobile. Toutefois pour des raisons de gouvernance, il est important que le projet EBE dispose d'une comptabilité spécifique et qu'il y ait un cloisonnement clair entre les activités.

Il est également clair que les communes et CPAS seront rencontrées hors de ces instances. L'idée est bien de créer un partenariat vivant ensemble et non de mettre en place une structure formelle non opérante.

### 3.5 Financement

Le financement octroyé est destiné à prendre en charge les types de frais suivants :

- coûts salariaux liés au chargé de projet (pour 1 ETP), pour la mobilisation des acteurs locaux, la coordination, l'identification des besoins non couverts, etc. ;
- coûts liés à l'accompagnement (phase contractuelle), pour l'accueil à l'emploi, le soutien et le suivi social du travailleur dans son travail, le cas échéant le travail sur le projet professionnel de la personne, les éventuelles prestations de tutorat, de coaching, de formation, etc. ;
- coûts liés à l'encadrement (phase contractuelle), pour la gestion des ressources humaines et la gestion au sens large de l'entreprise ;
- coûts fixes de fonctionnement (déplacements et autres) et coûts d'investissement liés au lancement d'une nouvelle activité ;
- coûts liés à la rémunération des travailleurs mis à l'emploi.

A l'exception des frais liés au chargé de projet, qui seront de 1 équivalent temps plein pour chaque projet sélectionné, les autres postes de dépenses ne sont pas plafonnés *a priori*. Le chef de file devra décrire, par année, pour la période de l'expérimentation, les frais prévus pour l'ensemble des postes, ce qu'il prévoit et la manière dont il compte les financer. Le dossier de candidature devra comprendre un budget prévisionnel sur 5 ans, précisant les moyens nécessaires pour chacun de ces postes.



Le financement sera toutefois accordé pour l'ensemble du projet et, à l'exception de la rémunération pour l'équivalent temps plein chargé de projet, il y aura une flexibilité interne entre les types de dépenses d'une année à l'autre. Les dépenses pourront donc varier d'un poste de dépense à l'autre, dans la limite du budget prévisionnel total.

Le financement FSE+ interviendra pour maximum 50% des dépenses totales éligibles des projets.

#### Article 4 : engagements

- Les Communes et CPAS partenaires devront mettre tout en place pour pouvoir formellement respecter les contraintes de l'appel à projet européen, notamment en respectant la limite de territoire qui est de 15.000 habitants. Afin de respecter les délais d'introduction du dossier, les communes ont émis des propositions.

Pour la commune de Rouvroy, la proposition du Collège communal consiste à prendre en considération le territoire suivant :

597	DAMPICOURT-CENTRE
28	DAMPICOURT-HABITATIONS DISP.
341	HARNONCOURT-CENTRE
133	ROUVROY-CENTRE
323	LAMORTEAU-CENTRE
117	LAMORTEAU - GARE
138	LAMORTEAU - HABITATIONS DISP.
172	TORGNY-CENTRE
72	TORGNY-HABITATIONS DISPERSEES
<b>1921</b>	<b>==&gt; Population retenue sur la Commune de Rouvroy</b>

Cette proposition sera communiquée et ratifiée par le Conseil communal, en juin 2022.

- Les dépenses liées à l'identification et à la mobilisation des futurs travailleurs ne sont pas éligibles au FSE, dès lors la commune participera dans la limite de ses compétences à la mobilisation des personnes de son territoire.
- La Commune renseigne les coordonnées d'au moins deux personnes, un étant issu de l'administration, une du collège communal. Ces personnes serviront de personnes de contact et seront interpellé aux différents stades du développement du projet. Il y aussi lieu d'organiser une permanence par mois pour recevoir les demandeurs d'emploi intéressés et les orienter vers le projet. La Commune s'engage à mettre un disposition un local pour que la personne en charge du projet puisse l'organiser.
- La Locomobile mettra tout en œuvre pour assurer une bonne gestion du lancement de l'entreprise à but d'emploi (EBE) pour respecter les obligations européennes. Toutefois, au vu des contraintes FSE, certains contrôles se passent parfois des années plus tard et certains frais peuvent faire l'objet d'une requalification. La commune en sera avertie et pourra être sollicitée à intervenir. La requalification de la dépense ne devra pas être due au non-respect des procédures connues au moment des faits dans le chef de la Locomobile, auquel cas la Commune ne peut être tenue responsable. La prise en charge de la dépense se fera conformément à la taille des communes et de manière proportionnelle.
- Les différents partenaires qui ont suivi le projet seront invité à signer une charte d'adhésion manifestant leur volonté de participer. Les précisions quant à l'investissement de chacun seront amenées par la suite lors du développement du projet.



**Point 16** Unité Scoute de Rouvroy - Convention de mise à disposition d'un local communal

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de Conseil Communal en sa séance du 28 avril 2016 relative à la construction d'un bâtiment pour l'Unité Scoute de Rouvroy sur la zone artisanale de Lamorteau ;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 22 septembre 2021 approuvant la convention de mise à disposition dudit bâtiment à l'Unité Scoute de Rouvroy ;

Vu le courriel du 19 décembre 2021 de Madame [REDACTED], responsable de l'Unité Scoute de Rouvroy, faisant part au Collège de remarques et questions concernant ladite convention ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu la décision de Collège en sa séance du 27 décembre 2021 répondant aux différents remarques émises par Madame [REDACTED] ;

Vu le mail du 23 mars 2022 de Madame [REDACTED], informant le Collège de la tenue de réunions avec les cadres fédéraux à raison de 3 fois par année ;

Vu la décision de Collège en sa séance du 28 mars 2022 modifiant le projet de convention de ladite mise à disposition afin de répondre aux demandes de Madame [REDACTED] ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- De modifier la convention de mise à disposition d'un bâtiment communal au profit de l'Unité Scoute de Rouvroy dans le cadre de leurs activités scouts comme ci-dessous :

**Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal au profit de l'Unité Scoute de Rouvroy dans le cadre de leurs activités scouts****ENTRE :**

**La Commune de Rouvroy**, représentée par Madame Carmen Ramlot, Bourgmestre, et Madame Edith Goblet, Directrice Générale, d'une part ;

**Rue du 8 Septembre 41**

**6767 Dampicourt**

**063/58.86.60**

**ET :**

**L'Unité Scoute de Rouvroy**, représentée par Madame [REDACTED] ;



## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La Commune de Rouvroy met à la disposition de l'Unité Scoute de Rouvroy, le local communal de la zone artisanale de Lamorteau bâti à cet effet le long de la voie lente entre la Rue de la Station et l'entrepôt communal.

Le bâtiment est composé comme suit :

#### REZ :

- un hall
- une salle « éclaireurs »
- une salle de rangement
- une chaufferie
- des sanitaires
- une cuisine
- une salle « louveteaux »
- une salle « baladins »

#### ETAGE :

- une salle « pionniers »
- un bureau

Les activités autorisées sont uniquement celles liées à l'encadrement des animés ou à des rassemblements d'animateurs de l'Unité Scoute de Rouvroy durant la journée :

- Jeux d'intérieur, jeux de société, lectures, bricolages, soirées films, cuisine, ...
- réunions entre animateurs
- rangement du matériel lié aux activités de chaque semaine + matériel des camps, stockage du support pour les staffs (livres, livres de formation, affaires de papèterie, malle vaisselle, malle médicaments, nourriture, boissons, affaires de nettoyage, ...)
- lavage des mains, toilettes
- ...

Toute activité impliquant une nuitée devra faire l'objet d'une demande préalable au Collège et sera sous responsabilité totale des animateurs. Une surveillance devra être assurée à tout moment de la nuit par les responsables (gardes).



Toute activité à laquelle sera convié un public extérieur est interdite et devra dès lors se tenir dans d'autres lieux (repas avec d'autres unités, spectacle avec les parents, ...). Exception est faite pour les réunions avec les cadres fédéraux à raison de trois fois par année, avec information préalable faite au Collège communal.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue annuellement, et sera signée au plus tard le 10 septembre de chaque année.

Dans le cas contraire, une reconduction tacite de cette convention est prévue.

Les parties pourront mettre fin à la convention par envoi d'un recommandé à la poste et moyennant préavis de 6 mois à dater du jour de l'envoi.

## **Article 3 : Cout et charges**

Les locaux mentionnés à l'article 1er sont mis à la disposition de l'Unité Scoute de Rouvroy à titre gratuit.

Les charges (eau, électricité, etc.) sont à payer par l'Unité Scoute.

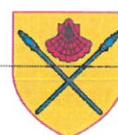
Les réparations et entretiens à charge de la Commune sont ceux de tout propriétaire face à un locataire.

L'Unité Scoute s'engage à ne pas intervenir elle-même en cas de panne et à avertir au plus vite la Commune.

## **Article 4 : Conditions générales**

Les parties s'accordent sur les conditions générales suivantes :

1. Le matériel présent dans les locaux visés peut être déplacé mais doit être remis à sa place à la fin de l'activité. L'Unité Scoute de Rouvroy ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux mis à disposition par la Commune de Rouvroy, ni modifier l'objet de la convention visé à l'article 1er.



2. Sauf réserve expresse exprimée au moment de la première occupation, les locaux sont réputés avoir été mis à disposition en parfait état. L'Unité Scout de Rouvroy s'engage à les restituer dans l'état initial. L'occupant déclare avoir visité les lieux mis à disposition préalablement à la signature de la présente convention et dispense la Commune de Rouvroy de lui en fournir plus ample description.

3. L'Unité Scout de Rouvroy s'engage à jouir des lieux en bon père de famille, à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement et à ne pas ternir l'image de l'établissement et de la Commune de Rouvroy.

4. L'Unité Scout de Rouvroy fera respecter le règlement d'ordre intérieur. En tout état de cause, tous les établissements de la Commune de Rouvroy sont des espaces non-fumeurs.

5. L'Unité Scout de Rouvroy devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances :

- une assurance « contre l'incendie, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace et dégâts des eaux » couvrant les locaux occupés et leur contenu durant la période d'occupation ;
- une assurance « Responsabilité civile ».

La preuve de paiement des primes doit être fournie à la Commune de Rouvroy avant l'occupation et en tout temps, sur simple demande.

6. L'Unité Scout de Rouvroy devra prendre connaissance et respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène.

7. L'occupation ne peut être cédée en tout ou partie : toute sous-location est interdite.

8. La Commune de Rouvroy se réserve le droit de prêter le local en tout ou en partie lors des plaines de vacances (pour une durée d'un mois) et en informera l'occupant 2 mois à l'avance. Un état des lieux et un relevé des compteurs seront réalisés avant et après l'occupation du local pour les plaines de vacances.

9. L'Unité Scout de Rouvroy s'engage à accepter et à permettre, en tout temps, la visite de la Commune de Rouvroy ou de tiers mandatés pour le contrôle du bâtiment, son entretien éventuel, sa conservation et pour les travaux à effectuer.

10. L'Unité Scout de Rouvroy s'engage à transmettre à l'Administration communal, pour le 1er octobre de chaque année au plus tard, la liste de ses membres (staff animateurs).



11. En quittant les lieux, l'Unité Scoute de Rouvroy est tenue d'éteindre l'éclairage et de fermer l'ensemble des portes d'accès.

12. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier seront réparés ou remplacés à charge de l'Unité Scoute de Rouvroy.

13. La Commune de Rouvroy décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux repris à l'article 1er, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. L'Unité Scoute de Rouvroy renonce à toute action à l'encontre de la Commune en raison de la survenance de tout accident ou fait durant l'exécution de la présente convention.

14. La Commune de Rouvroy peut mettre fin, sans préavis et sans indemnité, à toute occupation avant le terme fixé par la présente convention, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, en cas de dégradation du matériel ou du mobilier, en cas de manquement à la présente convention ou en cas de nécessité de devoir disposer des locaux.

Fait en deux exemplaires à Dampicourt, le

Pour la Commune de Rouvroy

Pour l'Unité Scoute de Rouvroy

<b>Point 17</b> Autostop solidaire en Sud Luxembourg asbl - constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg - approbation statuts et désignation représentants
--

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant le rapport annuel 2020 des membres de la CLDR approuvé par le Collège communal en date du 17 février 2020 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;



Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif et plus particulièrement:

- *l'article 5 Membres §4 : "Chaque commune membre dispose de 1 représentant chacun d'eux disposant d'une voix conformément à l'article 16 des présents statuts";*
- *l'article 25 Composition du Conseil d'administration §2: "Les conseils communaux proposent à l'Assemblée Générale leur candidat au mandat réservé à leur commune au conseil d'administration en tenant compte des critères prévus à l'article 27. La majorité des administrateurs est nommée parmi les candidats proposés par les communes membres. Quant aux administrateurs nommés en dehors des candidats proposés par la commune, il s'agit de personnes physiques représentant des personnes morales et/ou physiques dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l'association, désignés parmi les membres effectifs autres que les communes".*

Considérant la réunion du 09 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;

Considérant la nécessité de soutenir ce projet novateur;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 23 mai 2022.

**DECIDE**, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1:** D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

**Article 2:** Marque son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

**Article 3:** Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, désigne pour lors Monsieur Jérôme PETIT en qualité de représentant à l'assemblée générale jusqu'au terme de son mandat actuel de conseillers communaux et au plus tard au 31 décembre 2024;

**Article 4.** Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, propose Monsieur Philippe GUISSARD en qualité de candidat au poste d'administrateur jusqu'au terme de son mandat actuel de conseillers communaux et au plus tard au 31 décembre 2024 ;

**Article 5.** Marque son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément. La présente décision sera financée par l'article 844/332-02 du budget ordinaire 2022 et des exercices suivants, sous réserve d'approbation des crédits nécessaires par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.



**Article 6.** De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle dans le cadre "institutionnel" : Création d'une entité et prise de participation - Dans une société de droit public ou privé, autre qu'intercommunale ou association de projet

**Point 18** Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout - Proposition

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Considérant les contacts avec IDELUX EAU et le projet de Règlement communal et ses annexes transmis;

Considérant les choix proposés par l'administration communale, à savoir:

- en cas de pose d'un nouvel égout, les travaux sont pris en charge par la Commune, sur le domaine public, dans le cadre des travaux d'égouttage;
- l'absence de cautionnement garantissant la bonne exécution des travaux sur le domaine public, en cas de raccordement à une canalisation existante lorsque le demandeur a le choix de l'entrepreneur;
- délai de 5 jours pour donner l'information écrite à la Commune de la date de commencement des travaux;
- en cas de réalisation non conforme des travaux, le titulaire doit remédier à la situation dans un délai de 15 jours calendrier;

Après en avoir délibéré;

**APPROUVE** le projet de règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout tel que repris ci-après:

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 13 juillet 1999 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'eau).

**Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout**

**I. Portée du règlement communal**

**Article 1.** Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,



- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

## II. Règles générales

**Article 2.** Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

## III. Autorisation de raccordement

**Article 3.** Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée :

- par écrit, à l'Administration communale (Service Travaux – Rue du Huit Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT)
- par courriel à [atelier@rouvroy.be](mailto:atelier@rouvroy.be)

**Article 4.** Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

**Article 5.** En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

## IV. Travaux de raccordement

**Article 6.** Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

**Article 7.** En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

**Article 8.1.** En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque le raccordement particulier est réalisé par les services communaux, le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément à la redevance sur les raccordements au réseaux de distribution d'eau et d'égouttage en vigueur.



**Article 8.2.** En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1<sup>er</sup>. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques et/ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

#### V. Entretien du raccordement à la canalisation

**Article 9.** Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

#### VI. Modalités de contrôle et sanctions

**Article 10.** A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.



**Article 11.** A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

## VII. Dispositions finales

**Article 12.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

**Article 13.** Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

**Article 14.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Point 19** Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de VIVALIA.

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022, référencée SCA/GS/20220527, par l'Association Intercommunale VIVALIA sc, chaussée de Houffalize 1 à 6600 BASTOGNE, aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6800 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

*(Vote : par 5 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions)*

#### **DECIDE :**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 comme mentionné ci-avant ; tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'assemblée générale ordinaire.

### **Point 20** Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX DEVELOPPEMENT.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;



Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

*(Vote par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**DECIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

<b>Point 21</b> Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX EAU.
--

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX EAU aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX EAU ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

*(Vote par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**DECIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX EAU du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX EAU, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.



**Point 22** Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX ENVIRONNEMENT.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

*(Vote par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**DECIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

**Point 23** Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX FINANCES.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

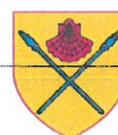
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

*(Vote par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**DECIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX FINANCES du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.



**Point 24** Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 d'IDELUX PROJETS PUBLICS.

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

*(Vote par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

**DECIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022.

**Point 25** Problématique de la présence de rats laveurs sur le territoire communal – Proposition de convention de collaboration avec un vétérinaire agréé pour les éradiquer.

Vu la réglementation en vigueur en matière de marchés publics ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-Être des animaux, et plus particulièrement son article D.57. § 1<sup>er</sup>, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2021 relative « Problématique Rats laveurs sur le territoire communal », par laquelle il décide entre autres choses d'acquiescer une ou plusieurs cage(s) de capture, de solliciter l'avis du Service Bien-Être animal de la Région wallonne, de solliciter le Parc naturel de Gaume sur cette problématique pour avoir son avis sur sa gestion à court terme et à long terme au niveau régional ;

Vu le courriel envoyé le 13 juillet 2021 par [REDACTED], Chargée de mission Ressources naturelles au Parc naturel de Gaume, rue Camille Joset 1 à 6730 ROSSIGNOL ;

Vu le courriel envoyé le 31 août 2021 par le [REDACTED], Conseiller vétérinaire au Service public de Wallonie, Agriculture Ressources naturelles Environnement, Direction de la Qualité et du Bien-Être animal, chaussée de Louvain 14 à 5000 NAMUR, qui précise notamment ceci :

« Il n'y a pas de normes spécifiques concernant le piégeage et la mise à mort de ces animaux. La législation reste générale. Pour des raisons de bien-être animal, les pièges devront être relevés très régulièrement (minimum 1 x par jour) pour diminuer le risque de souffrance des animaux provoqué



par le stress et le manque d'eau/nourriture. Pour ce qui concerne la mise à mort, il est conseillé de vous adresser à un vétérinaire qui procédera à l'euthanasie des animaux » ;

Vu les demandes de prix adressées par courriel le 10 mai 2022 à différents vétérinaires des environs pour obtenir pour le 20 mai 2022 au plus tard leur meilleure offre d'honoraires comprenant l'euthanasie et la prise en charge du cadavre avec proposition d'une convention de collaboration à signer entre le vétérinaire retenu et la Commune de ROUVROY :

Monsieur Etienne CHALON, Docteur vétérinaire, rue de Dampicourt 59 à 6762 SAINT-MARD  
[etienne.chalon@skynet.be](mailto:etienne.chalon@skynet.be)

Monsieur Marc DISCRET, Docteur vétérinaire, avenue Souverain 105 à 6762 SAINT-MARD  
[closerie14@hotmail.com](mailto:closerie14@hotmail.com)

Monsieur Jean-Philippe DURLET, Docteur vétérinaire, rue des Sabotiers 104 à 6762 MEXIMY  
[jpdurlet@gmail.com](mailto:jpdurlet@gmail.com)

Vu l'unique remise de prix déposée le 10 mai 2022 par le Docteur Vétérinaire **Etienne CHALON** : 30 euros TTC/raton laveur pour l'euthanasie et la prise en charge du cadavre ;

Vu la proposition de convention de collaboration faite à la Commune de ROUVROY par le Docteur Vétérinaire **Etienne CHALON** ;

Considérant que les rats laveurs sont bien présents sur le territoire communal et causent des dégradations aux propriétés des particuliers ;

Considérant qu'il s'agit d'une espèce exotique envahissante et considérée comme nuisible, dont la destruction est souhaitée ;

Considérant que cet animal est néfaste pour la biodiversité locale et peut être porteur de maladies graves ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place la procédure pour piéger et éradiquer les rats laveurs dans le respect du Bien-Être animal ;

Après en avoir délibéré,

*(Vote par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)*

#### **DECIDE :**

De marquer son accord sur les honoraires proposés par Monsieur **Etienne CHALON**, Docteur Vétérinaire, rue de Dampicourt 59 à 6762 SAINT-MARD, à savoir 30 euros TTC/animal comprenant l'euthanasie et la prise en charge du cadavre.

De marquer son accord sur la proposition de convention de collaboration qui lui est soumise, telle que reprise ci-après, et de charger le Collège communal de sa signature :

#### **Convention de collaboration**

**Entre d'une part, la Commune de Rouvroy, rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, représentée par Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre, et Mme Edith GOBLET, Directrice générale,**

**et d'autre part, le Vétérinaire Etienne CHALON, 59, rue de Dampicourt, 6762 Saint-Mard.**

La Commune de Rouvroy est envahie par des rats laveurs, espèce considérée par le DNF comme envahissante et nuisible.



En tant que Vétérinaire agréé, je m'engage à euthanasier le (s) ratons laveurs capturé(s) présenté(s) à mon cabinet par un citoyen de la Commune de Rouvroy.

Conformément au code du Bien Être Animal, l'animal sera mis à mort par la méthode la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. En l'occurrence, il s'agira d'une anesthésie par injection de Dolethal suivie d'une euthanasie par injection de T61.

La Commune de Rouvroy pour sa part s'engage à informer le citoyen, qu'après avoir pris rendez-vous, il devra présenter à mon cabinet l'animal capturé dans le piège.

Les honoraires comprenant l'euthanasie et la prise en charge du cadavre seront de 30 euros/animal TTC. La durée de ce contrat est de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties aura la possibilité de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois à notifier par recommandé à l'autre partie.

La facture sera présentée à l'Administration communale de Rouvroy et payable dans les 30 jours à dater de sa réception. Elle devra clairement identifier le citoyen de ROUVROY (nom, prénom et domicile, date de sa présentation avec le raton laveur chez le vétérinaire) qui a capturé et amené le raton laveur chez le vétérinaire, via une déclaration annexée à la facture, datée et signée par l'intéressé(e).

En exécution d'une délibération du Conseil communal du.....

Pour accord, le .....

Pour accord, le .....

Stéphane CHALON

Pour le Collège :

Joëlle VÉTÉRENAIRE

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Marie de Dampicour

E. GOBLET

C. RAMLOT

Stéphane

Stéphane

Un article sera rédigé et publié dans le bulletin communal d'information et sur le site internet communal afin d'informer la population sur la procédure à suivre lorsqu'elle se trouve confrontée à des nuisances occasionnées par la présence de ratons laveurs dans sa propriété.

La présente dépense sera imputée à l'article 334/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants.

**Point 26** Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la Nouvelle Loi communal et notamment, son article 135 qui prescrit:

*"§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune, de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.*



*§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics."*;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté u 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion à et la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre des projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, les différents projets communaux pour lesquels des excédents de terre sont présents sont impactés financièrement;

Considérant que pour exemple, dans le cadre du PIC 2019 - 2021, ce décret a déjà engendré un surcoût de 110.400 euros HTVA;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseurs important sans l'économie de notre région;

Considérant la motion prise par le Conseil communal de Courcelles, et sur base de laquelle cette délibération est proposée;



Par ses motifs,

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 24/05/2022,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

**ARRÊTE** à unanimité

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région;

Article 3 - La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres;

Article 4 - La transmission de la présente motion au Gouvernement wallon, et à la Commune de Courcelles;

Article 5 - Le Collège communal est chargée de l'exécution de la présente délibération;

<b>Point 27</b> Personnel étudiant : Demande de mise à disposition d'étudiant par le Syndicat d'initiative de Torgny
--

Vu l'article L1212-1 le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indiquant que le Conseil communal fixe les conditions de recrutement des agents communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 décidant de recruter des étudiants dans le cadre des vacances de printemps et d'été 2022 et fixant les conditions de recrutement ;

Considérant que les périodes proposées par le Conseil communal du 24 février sont les suivantes :

Du 4 au 15 juillet 2022

Du 18 au 29 juillet 2022

Du 1 au 12 août 2022

Du 15 au 2 août 2022

Considérant que les jours fériés, à savoir le 21 juillet 2022 et le 15 août 2022 seront payés aux étudiants ;

Considérant que le 22 juillet, jour de pont octroyé au personnel communal sera rémunérés aux étudiants ;

Considérant que les week-ends ne sont pas compris dans les périodes citées ci-dessus ;

Considérant que les étudiants ce sont vu proposés les périodes ci-dessus ;



Vu la demande du Syndicat d'Initiative de Torgny d'obtenir une mise à disposition d'étudiants durant les weekends du 2 juillet 2022 au 28 août 2022 ;

Vu la demande du Syndicat d'Initiative de Torgny d'obtenir une mise à disposition durant le mois de juillet 2022 d'étudiant uniquement les mercredis et jeudis à mi-temps ;

Vu le Code du bien être - section jeunes au travail qui impose qu'une demande soit envoyée au Contrôle des lois sociales en cas d'engagement de mineur les jours fériés et les dimanches ;

Vu le retour du Contrôle des lois sociales indiquant que les étudiants majeurs peuvent travailler les weekends sans autorisation préalable auprès de la direction du contrôle des lois sociales ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 30 mai 2022, décidant de mettre des étudiants à disposition du Syndicat d'Initiative le Méridional les weekends tel que prévu dans la demande de planning transférée au Service du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE :**

D'accepter la mise à disposition d'étudiants le week-end au syndicat d'initiative.

Les heures réalisées le weekend seront rémunérées tel que prévu par la loi.

<p><b>Point 28</b> Enseignement fondamental : Déclaration des emplois vacants - juin 2022</p>
---

Vu l'article L1212-1 le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indiquant que le Conseil communal fixe les conditions de recrutement des agents communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer au personnel enseignant des écoles communales le classement des temporaires prioritaires ainsi que les emplois vacants à titre définitif au 15 avril 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 il est nécessaire de déterminer les emplois vacants à titre définitif au 15 avril qui précèdent l'appel aux candidats, pourvus que ces emplois demeurent vacants au 1<sup>er</sup> octobre suivant, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Considérant que les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu le mail du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles via PRIMVER fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que la loi du 6 juin 1994 impose aux candidat(e)s posant candidature afin de devenir prioritaire doivent envoyer cette candidature par courrier recommandé, mais que le PO garde le choix des modalités d'envoi pour les candidature en vue d'une nomination ;

Après en avoir délibéré ;

**Marque un accord de principe** prenant acte des emplois vacants au sein du pouvoir organisateur de Rouvroy, sur base de la situation au 01 juin 2022 :

- 7 périodes sur 24 périodes vacantes en tant qu'instituteur/trice primaire
- 4 périodes sur 24 périodes vacantes en tant que maître/esse de moral



- 11 périodes sur 24 périodes vacantes en tant que maître/maîtresse de philosophie et citoyenneté
- 2 périodes sur 26 périodes vacantes en tant que maître/maîtresse de psychomotricité
- 4 périodes sur 24 périodes vacantes en tant que maître/maîtresse de religion catholique
- 2 périodes sur 24 périodes vacantes en tant que maître/maîtresse de religion islamique

**RATIFIE :**

Les modalités d'envois de candidature suivantes :

- Pour les candidatures liées à la priorité des enseignantes temporaires : envois par courrier recommandé avant le 31 mai 2022 au plus tard
- Pour les candidatures liées à la nomination des enseignantes temporaires : envois par courrier recommandé ou par mail à l'adresse suivante : miguel.richard@rouvroy.be

---

**La séance est levée à 21h15**

---

La Directrice générale

Edith GOBLET

Par le Conseil,



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

